

- (ii) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions du présent Accord est déterminé en multipliant:

le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada

par

la proportion que les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada représentent par rapport à la période minimale de cotisation ouvrant droit à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.

- c) Aucune prestation n'est versée aux termes du présent article à moins que le cotisant n'ait atteint l'âge auquel sa période cotisable, telle que définie par le Régime de pensions du Canada, est au moins égale à la période minimale de cotisation ouvrant droit à ladite prestation aux termes de la législation du Canada.

TITRE III

Dispositions diverses

CHAPITRE 1

Assistance administrative et judiciaire

ARTICLE 16

(1) Les institutions, les associations d'institutions allemandes et les autorités des États contractants se fournissent mutuellement assistance aux fins de l'application de la législation spécifiée à l'article 2(1) et aux fins de la mise en application du présent Accord, de la même manière qu'elles appliquent leur propre législation. Ladite assistance est fournie gratuitement sauf si des frais en espèces sont encourus.

(2) L'institution d'un État contractant fournit gratuitement à l'institution de l'autre État contractant, sur demande et dans la mesure permise par sa législation, toute donnée ou tout document médicaux en sa possession se rapportant à l'état d'invalidité d'un requérant ou bénéficiaire.

(3) Si l'institution d'un État contractant exige qu'un requérant ou bénéficiaire se soumette à un examen médical, l'institution de l'État contractant où réside le requérant ou bénéficiaire effectue ou fait effectuer ledit examen, sur demande de l'institution de l'autre État contractant et aux frais de cette dernière.